



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**  
Affaire suivie par Bernard CREMON

## **INFORMATIONS ACTUALISÉES – MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE au 19 01 2022**

### **I - Entreprises : ce qui change au 1er janvier 2022 - Par [Bercy Infos](#), 01/2022**

Poursuite de la baisse de l'impôt sur les sociétés, prolongation du prêt garanti par l'État, doublement du crédit d'impôt pour la formation des dirigeants d'entreprise... Comme chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, de nombreux changements s'opèrent dans le champ des règles applicables aux entreprises. Quelles sont les principales nouveautés pour 2022 ?

#### **Baisse de l'impôt sur les sociétés**

En 2022, la dernière étape de la réforme engagée en 2018 sur l'impôt sur les sociétés entre en vigueur.

En 2022, le taux normal de l'IS sera abaissé à **25 %** pour l'ensemble des entreprises. Notez que sous certaines conditions, les PME peuvent bénéficier d'un taux de 15 %.

#### **Prolongation du prêt garanti par l'État**

Pour faire face au choc économique lié à la crise du coronavirus, le Gouvernement a mis en oeuvre, notamment, ce dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises.

Devant prendre fin au 31 décembre 2021, le **prêt garanti par l'État est prolongé jusqu'au 30 juin 2022**. Les régimes concernés par cette prolongation seront annoncés prochainement par le Gouvernement.

Par ailleurs, une grande partie des aides mises en oeuvre par le Gouvernement pour soutenir les entreprises face aux difficultés générées par crise sanitaire, restent d'actualité.

#### **Allongement des délais d'option pour le choix de régime d'imposition des micro-entreprises**

Actuellement, si une entreprise soumise au régime micro-BIC souhaite opter pour le régime réel d'imposition (réel simplifié ou réel normal), il est nécessaire de déposer une demande avant le 1<sup>er</sup> février de l'année « n », pour une application au titre de cette même année.

La loi de Finances pour 2022 permet d'augmenter la durée de ce délai d'option. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, il est possible d'opter pour un régime réel jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus. En pratique, il s'agira du mois de mai ou de juin de l'année suivante.

### **Crédit d'impôt formation des dirigeants : doublement du montant**

Vous êtes chef d'entreprise et vous souhaitez acquérir de nouvelles compétences ? Vous pouvez bénéficier d'un avantage fiscal prenant la forme d'un crédit d'impôt sur vos dépenses de formation.

La loi de Finances pour 2022 prévoit de **doubler le montant de ce crédit d'impôt** pour les dirigeants des microentreprises au sens de la législation européenne, c'est à dire les microentreprises : dont l'effectif salarié est inférieur à 10 , et, dont le chiffre d'affaires ou le total de bilan est inférieur à 2 millions d'euros.

### **Transmission d'entreprise individuelle : augmentation des plafonds d'exonération**

Actuellement, lorsqu'un entrepreneur cède son fonds de commerce et réalise une plus-value, il peut bénéficier d'un abattement fiscal. Si la valeur du fonds est inférieure à 300 000 €, l'exonération d'impôt sur le revenu est totale. Entre 300 000 € et 500 000 €, l'exonération est partielle.

L'article 19 de la loi de finances pour 2022 modifie ces deux plafonds pour les porter respectivement à **500 000 €** et **1 000 000 €**.

### **Produits en plastique : de nouvelles interdictions en vigueur**

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, il ne sera plus possible de vendre les **fruits et légumes frais non transformés emballés dans du plastique** (notez cependant qu'afin de permettre l'écoulement des stocks d'emballages, les fruits et légumes produits ou importés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 bénéficieront d'un délai de tolérance de 6 mois pour être écoulés).

Au total, c'est une trentaine de fruits et légumes frais non transformés qui devront être vendus sans emballage plastique.

- Seront concernés pour les **légumes** : poireaux, courgettes, aubergines, poivrons, concombres, pommes de terre et carotte, oignons et navets, choux, choux fleurs, courges, panais, radis, topinambours, légumes racines.
- Seront concernés pour les **fruits** : pommes, poires, oranges, clémentines, kiwis, mandarines, citrons, pamplemousses, prunes, melons, ananas, mangues, fruits de la passion, tomates rondes, etc.

À savoir

Pour les produits présentant un risque important de détérioration lors de leur vente en vrac, **l'application de l'interdiction sera progressive**. Par exemple, les pêches et abricots, les fruits mûrs à point, les graines germées, les fruits rouges, ou encore les légumes « primeurs », c'est-à-dire récoltés au printemps, avant leur pleine maturité, bénéficieront d'un calendrier permettant de trouver et de déployer des solutions alternatives d'ici au 30 juin 2026.

Pour connaître le détail de ce calendrier, vous pouvez consulter le [Décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021 relatif à l'obligation de présentation à la vente des fruits et légumes frais non transformés sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique](#).

Par ailleurs, les acteurs de la filière peuvent se rapprocher de l'[Ademe](#) afin de bénéficier de soutiens dans le déploiement de ces solutions alternatives.

### **Versement mobilité, des changements au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Le versement mobilité est une contribution locale des employeurs, recouvrée par l'Urssaf afin de financer les transports en commun dans les régions, les départements et les communes.

Des changements entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Par exemple, **le taux de versement mobilité évolue sur le territoire de plus d'une vingtaine d'Autorités organisatrices de mobilité (AOM)**.

Pour tout savoir des changements du versement mobilité en 2022, reportez vous à la circulaire de l'Urssaf via le lien ci-dessous.

### **Prolongation de Cap Francexport, le dispositif de soutien à l'accès des entreprises à l'assurance-crédit**

Cap Francexport est un dispositif public de soutien devant permettre aux PME et entreprises de taille intermédiaires (ETI) d'accéder plus facilement à l'assurance-crédit de court terme. Concrètement, grâce à cette aide, les exportateurs français peuvent ainsi recevoir des compléments de couverture à court-terme, de la part d'assureurs-crédits privés, pour couvrir le risque de non-paiement du débiteur étranger, pour des faits politiques et/ou commerciaux.

Prévu au départ pour s'arrêter au 31 décembre 2021, **ce dispositif est finalement prolongé au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et jusqu'au 31 mars 2022 au moins**.

### **Annonces légales : les tarifs évoluent en 2022**

Vous êtes en train de créer votre entreprise ? Dans le cadre de vos démarches, vous devez sans doute publier une annonce légale !

Sachez qu'un [arrêté du 19 novembre 2021](#) fait évoluer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les modalités de tarification des annonces légales (les annonces judiciaires sont également concernées).

### **Déclaration d'échanges de biens (DEB) : les modalités évoluent**

Dans le cadre de vos activités, vous échangez des marchandises au sein de l'espace intracommunautaire ?

Dans ce cas vous savez déjà que vous devez transmettre mensuellement à la douane, une déclaration d'échanges de biens (DEB) reprenant l'ensemble de vos échanges intracommunautaires de marchandises.

À compter de janvier 2022, **des modifications sont apportées aux informations collectées par la déclaration d'échange de biens (DEB)**.

## Un accès simplifié aux services en ligne pour les entreprises

Afin de simplifier la recherche d'informations et la réalisation des démarches en ligne par les entreprises, trois nouveaux sites internet vont être lancés en 2022.

Création, immatriculation, modification, cessation, déclaration, paiement...de nombreuses démarches qui sont réalisées aujourd'hui par les entreprises sur une multitude de sites, seront désormais centralisées sur ces trois sites :

### **-Formalites.entreprises.gouv.fr**

Opérationnel dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022, [ce site internet](#) centralisera l'ensemble des formalités administratives que doivent accomplir les professionnels pour immatriculer, modifier ou cesser leur entreprise ou encore déposer leurs comptes, quel que soit leur secteur d'activité.

Cette nouvelle plateforme permettra de rassembler dans un seul dossier dématérialisé toutes les démarches des entreprises, au lieu de plusieurs dossiers papier. Grâce au numérique, le délai de traitement des demandes sera par ailleurs raccourci.

Le site mutualisera les ressources d'une dizaine de sites différents issus notamment des centres de formalités des entreprises (CFE), et s'y substituera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **-entreprendre.service-public.fr**

Début février 2022, ce site sera le centre d'information et d'orientation de référence dédié aux quelques quatre millions de personnes souhaitant créer ou diriger une entreprise. Il regroupera, autour de ressources fiables, actualisées, personnalisées et gratuites, l'ensemble de l'information utile et des outils pour créer, conduire et développer leur activité économique au quotidien.

### **-portailpro.gouv.fr**

Prévu pour mi-février 2022, ce troisième site permettra de simplifier et unifier les démarches de déclaration et de paiement des professionnels. Ces derniers pourront accéder, au sein d'un seul et même espace, aux services proposés à la fois par les impôts, les Urssaf et la Douane. Conçu comme un outil de pilotage et de gestion du quotidien, il permettra d'effectuer simplement l'ensemble des démarches fiscales, douanières et sociales.

Grâce à un identifiant unique, il sera possible de suivre sa situation en temps réel synthétisée dans un unique tableau de bord. Une unique messagerie sécurisée permettra de dialoguer avec les services publics concernés : Urssaf, Douanes ou Finances Publiques

## **II - Crise sanitaire : les mesures de soutien pour les entreprises impactées par la reprise épidémique 01/2022**

Face à l'évolution de la situation sanitaire et aux récentes recommandations sanitaires, certains secteurs d'activité connaissent un ralentissement de leurs activités. C'est le cas en particulier des secteurs de l'événementiel, des traiteurs, des agences de voyage et des entreprises de loisir indoor.

## Le dispositif « coûts fixes »

Pour le **mois de décembre et de janvier**, les entreprises des secteurs impactés (**S1, S1 Bis**), les plus affectées par la situation sanitaire, pourront bénéficier du dispositif « coûts fixes » dès lors qu'elles perdent plus de 50 % de leur chiffre d'affaires par rapport au même mois en 2019.

Ce dispositif compensera 90 % (70 % pour les entreprises de plus de 50 salariés) de la perte d'exploitation. Le montant des aides perçues par les entreprises au titre du dispositif « coûts fixes » est plafonné à 12 millions d'euros par groupe sur toute la durée de la crise.

Concernant les **discothèques**, dont la fermeture a été prolongée, elles bénéficieront du dispositif « coûts fixes » avec une **prise en charge à 100 %** des pertes d'exploitation (EBE négatif) pour les mois de décembre et de janvier.

## Une aide « renfort » pour les entreprises dont l'activité est interdite d'accueil du public

Le décret n° 2022-3 du 4 janvier 2022 institue une **aide « renfort »** visant à compenser certaines charges pour les entreprises dont l'activité est interdite d'accueil du public à la suite des restrictions sanitaires mises en place pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Dans le détail, cette aide est accessible aux entreprises remplissant les conditions suivantes :

- avoir été créées avant le 31 janvier 2021,
- avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au mois de décembre 2021,
- avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %.

**L'aide au titre de la période éligible de décembre 2021 est égale à 100 % du montant total des charges dites renfort.** Elle est limitée, conformément au plafond européen de l'encadrement temporaire, à 2,3 millions d'euros. Ce plafond prend en compte l'ensemble des aides versées depuis mars 2020 au titre de ce régime, notamment le fonds de solidarité.

Les demandes d'aide pourront être déposées, par voie dématérialisée sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), entre le **6 janvier 2022 et le 6 mars 2022**.

## L'activité partielle

Le dispositif dérogatoire de l'activité partielle sans reste à charge pour les employeurs est reconduit. Les entreprises des secteurs impactés (**S1, S1 Bis**) **perdant plus de 65 % de leur chiffre d'affaires, ou soumises à des restrictions sanitaires** (interdiction des consommations debout, interdiction des consommations dans les lieux culturels, etc.), peuvent bénéficier du dispositif de l'activité partielle sans reste à charge.

## D'autres aides toujours accessibles pour les entreprises impactées par la situation sanitaire

Ces entreprises impactées par la crise sanitaire peuvent également toujours bénéficier de certains dispositifs en place :

- les prêts garantis par l'État qui sont **accessibles jusqu'à fin juin 2022**. Afin de soutenir les TPE en situation de grave tension de trésorerie, celles-ci pourront bénéficier d'un **allongement des délais de remboursement de leur PGE de 6 à 10 ans**. Après avoir pris contact

avec leur banque, ces entreprises devront s'adresser à la Médiation du crédit de la Banque de France ou aux conseillers départementaux de sortie de crise ;

- les plans d'apurement de dettes de cotisations sociales, qui embarquent également les dettes sociales d'avant la crise, qui peuvent être sollicités pour une durée de 5 ans ;
- le [fonds de transition](#) qui peut être sollicité jusqu'à fin 2021. Celui-ci permet d'apporter des fonds propres ou quasi-fonds propres lorsque les outils existants ne sont pas suffisants (PGE, prêts et obligations relance) ;
- l'**aide « fermeture »**, qui est ouvert aux entreprises, qui ont saturé l'aide « coûts fixes » et ont été interdites d'accueil du public durant l'année 2021, ou dépendent à 80 % d'un lieu interdit d'accueil, et ont perdu au moins 80 % de CA durant cette période. Ce dispositif permet de compenser 70 % de l'EBE négatif dans la limite de 25 millions d'euros par entreprise.
- le formulaire pour le [fonds de solidarité](#) du mois d'octobre est également disponible pour les entreprises des listes S1 et S1bis. Les demandes sont à déposer avant le 31 janvier 2022 sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

Le Gouvernement poursuit également les consultations avec les secteurs d'activité afin de suivre au plus près l'impact économique de l'évolution de la situation sanitaire.

### **III-Crise sanitaire : les mesures de soutien pour le secteur sportif** **12/01/2022**

Face au rebond épidémique en ce début d'année 2022, plusieurs aides destinées aux entreprises du secteur sportif sont réactivées.

C'est un secteur lourdement impacté par la crise sanitaire depuis deux ans. Afin de soutenir les acteurs du monde sportif, parmi lesquels le sport professionnel, l'événementiel sportif ou encore les entreprises des loisirs sportifs marchands, le Gouvernement a détaillé les aides économiques dont ces derniers peuvent bénéficier. Objectif, faire face aux nouvelles restrictions mises en place.

Ceux-ci pourront notamment se saisir des dispositifs suivants :

- [l'activité partielle](#) sans reste à charge est réactivée pour les structures confrontées aux limitations de jauges et à l'interdiction de vente de boissons et nourriture dans les établissements recevant du public (ERP), et celles qui perdent plus de 65% de chiffre d'affaires,
- [l'aide « coûts fixes »](#) au titre de décembre et janvier est réactivée pour les structures qui perdent plus de 50% de leur chiffre d'affaires. Ce dispositif permet aux entreprises de bénéficier d'une aide compensant 90 % de la perte d'exploitation (70 % pour les entreprises de plus de 50 salariés),
- concernant les [prêts garantis par l'État](#), le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, a confirmé que les entreprises en situation de grave tension de trésorerie pourront bénéficier d'un allongement jusqu'à dix ans (au lieu de six ans aujourd'hui) des délais de remboursement. Après avoir pris contact avec leur banque, ces entreprises devront s'adresser à la médiation du crédit de la banque de France ou aux conseillers départementaux de sortie de crise.

## D'autres pistes à l'étude

Les ministres ont indiqué que des travaux sont en cours concernant les exonérations de cotisations sociales et la réactivation d'un dispositif d'avoirs. Ils se sont montrés attentifs à la question des seuils d'éligibilité aux dispositifs d'accompagnement et au soutien aux entreprises de taille intermédiaire (ETI).

## IV - Entreprises, ce que vous devez savoir sur le télétravail Par [Bercy Infos](#), le 11/01/2022 -

Afin d'adapter l'organisation du travail dans votre entreprise au contexte sanitaire ou dans l'objectif de mettre en place durablement le télétravail dans votre structure, :

À partir du 3 janvier 2022, pour une période de 3 semaines, **les employeurs fixent un nombre minimal de 3 jours de télétravail par semaine afin de faire face à la circulation élevée du virus**. Quand cela est possible, ce nombre peut être porté à 4 jours de télétravail par semaine.

Dans le détail, le [protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19](#) (PDF - 1 374 Ko) précise que le télétravail est un « mode d'organisation de l'entreprise qui participe à la démarche de prévention du risque d'infection au SARS-CoV-2 et permet de limiter les interactions sociales aux abords des lieux de travail et sur les trajets domicile travail. »

**Les employeurs fixent dans le cadre du dialogue social de proximité, les modalités de recours à ce mode d'organisation du travail** en veillant au maintien des liens au sein du collectif de travail et à la prévention des risques liés à l'isolement des salariés en télétravail .

Notez que si vous êtes à la tête d'une TPE-PME et avez besoin de conseils et d'accompagnement pour **organiser le télétravail** de manière efficace et **maintenir les liens entre les équipes**, vous pouvez faire appel à **Objectif télétravail**. Il s'agit d'un **dispositif gratuit**, mis en place par l'[Anact \(Agence nationale pour l'amélioration de conditions de travail\)](#).

Vous pouvez aussi retrouver des informations pratiques concernant le [télétravail en mode Covid-19](#) sur la page dédiée du [ministère du Travail](#).

**Le télétravail, qu'est-ce que c'est** : Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur, est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon volontaire, en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

**Qui peut télétravailler** : Le code du travail ne fixe aucun critère ou condition particulière pour déterminer la possibilité ou l'opportunité de mettre en œuvre le télétravail dans une entreprise au profit des salariés.

**En théorie, le télétravail s'applique à toutes les catégories professionnelles.**

Cependant il ne s'agit pas d'un droit pour le salarié. Au sein d'une même entreprise, il est possible que le profil d'un poste empêche la mise en place du télétravail alors que d'autres postes peuvent

en bénéficier. Ainsi, les employeurs peuvent décider de mettre en place le télétravail uniquement pour certaines catégories de personnels.

Si un employeur a le droit de refuser le télétravail à un employé, et ce même si le télétravail est mis en place au sein de la structure, il a cependant l'obligation de motiver sa réponse.

À l'inverse, le refus d'accepter un poste de télétravailleur n'est pas un motif de rupture du contrat de travail.

### Quels sont les avantages du télétravail :

Les avantages du télétravail sont nombreux, à la fois pour les entreprises et les salariés :

**Pour les entreprises**, le télétravail permet : d'accroître la production, de réaliser des économies d'échelle sur les locaux et les dépenses courantes, d'améliorer la qualité de vie de ses salariés au travail et par conséquent d'accroître leur motivation et leur implication, de faire baisser l'absentéisme.

**Pour les salariés**, le télétravail permet : des économies de temps, notamment celui passé dans les transports, une meilleure gestion du temps de travail, une plus grande autonomie dans la gestion des tâches, une meilleure concentration entraînant une meilleure productivité.

### Quelles sont vos obligations concernant vos télétravailleurs :

Le télétravailleur a les mêmes droits que le salarié qui exécute son travail dans les locaux de l'entreprise.

En tant qu'employeur, vous avez des obligations spécifiques à l'égard de vos télétravailleurs :

- **informer des salariés des restrictions dans l'usage des équipements et outils informatiques mis à leur disposition**, ainsi que des éventuelles sanctions auxquelles ils s'exposent
- **fixer avec vos salariés des plages horaires** durant lesquelles ils peuvent être contactés
- **organiser d'un entretien annuel** avec chacun, notamment sur les conditions d'activité du salarié et sa charge de travail
- **donner la priorité aux télétravailleurs pour occuper ou reprendre un poste sans télétravail** qui correspond à leurs qualifications et compétences et leur indiquer la disponibilité de toute poste de cette nature.

•

### Comment mettre en place le télétravail :

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le renforcement du dialogue social, il **n'est plus nécessaire de modifier le contrat de travail** pour permettre à un salarié de télétravailler.

Pour mettre en place le télétravail, il existe 3 possibilités :

- un simple **accord entre l'employeur et le salarié**, par tout moyen (accord oral, courriel, courrier...)



- un **accord collectif**
- une **charte** élaborée par l'employeur, après avis du comité social et économique.

Dans le cadre d'un simple accord avec le salarié (sans accord collectif ou charte), ce dernier formalise cet accord avec l'employeur.

Dans le cas d'un accord collectif ou d'une charte, ceux-ci précisent les points suivants :

- les conditions de passage en télétravail et les conditions de retour à une exécution du contrat de travail sans télétravail
- les modalités d'acceptation par le salarié des conditions de mise en œuvre du télétravail
- les modalités de contrôle du temps de travail ou de régulation de la charge de travail
- la détermination des plages horaires durant lesquelles l'employeur peut habituellement contacter le salarié en télétravail
- les modalités d'accès des travailleurs handicapés à une organisation en télétravail.

## **V - Crise sanitaire : réactivation des aides transversales au secteur de la culture 01/2022**

Face à la reprise épidémique, le Gouvernement a décidé de relancer plusieurs aides de soutien aux entreprises du secteur de la culture, particulièrement touché. Celles-ci peuvent bénéficier de plusieurs dispositifs pour les mois de décembre et janvier.

### **Le dispositif « coûts fixes »**

Le [dispositif « coûts fixes »](#) sera réactivé en décembre et janvier pour les entreprises des secteurs impactés qui perdent plus de 50 % de leur chiffre d'affaires. Ce dispositif permet aux entreprises de bénéficier d'une aide compensant 90 % de la perte d'exploitation (70 % pour les entreprises de plus de 50 salariés).

### **L'activité partielle**

[L'activité partielle](#) sans reste à charge est également réactivée en janvier :

- pour les entreprises dont l'activité est entravée par les différentes restrictions (limitation de jauges, interdiction de vente de boissons, de confiserie et d'alimentation dans les établissements recevant du public), ou les décisions de fermeture (interdiction des concerts en configuration « debout »),
- ainsi que pour les entreprises qui perdent plus de 65% de chiffre d'affaires.

Réactivation du dispositif d'accès dérogatoire à l'activité partielle pour les intermittents

Ce dispositif permet aux employeurs et aux salariés intermittents de bénéficier du dispositif d'activité partielle au titre des spectacles annulés dans le cadre de la crise sanitaire.

Pour en bénéficier, **il doit exister, avant le 27 décembre 2021, un contrat ou une promesse d'embauche formalisée dont le début d'exécution devait avoir lieu entre le 27 décembre 2021 et le 31 janvier 2022.**

## Des dispositifs de soutien sectoriels pour la culture

La ministre de la Culture, Roselyne Bachelot-Narquin, a précisé qu'en complément de ces mesures transversales et pour tenir compte des spécificités du modèle économique du spectacle, seraient **réactivés et adaptés les dispositifs de soutien sectoriels** portés par le [centre national de la musique](#) (CNM), [l'association de soutien au théâtre privé](#) (ASTP) et le [centre national du cinéma et de l'image animée](#) (CNC).

Cette décision intervient afin de prendre en compte les pertes résultant des mesures prises pour faire face à la situation sanitaire, ainsi que de l'interdiction de certaines activités (vente de boissons, confiserie et alimentation, concerts en configuration debout). La ministre a, par ailleurs, demandé aux trois structures de se concerter sur les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs de soutien, dans les meilleurs délais, avec les professionnels.

## Allongement du délai de remboursement du prêt garanti par l'État

Afin de soutenir les TPE en situation de grave tension de trésorerie, celles-ci pourront bénéficier d'un **allongement des délais de remboursement** de leur [PGE](#) de **6 à 10 ans**. Après avoir pris contact avec leur banque, ces entreprises devront s'adresser à la médiation du crédit de la banque de France ou aux conseillers départementaux de sortie de crise.

## **VI Cotons-tiges, gobelets, emballages des fruits et légumes... : quels sont les produits jetables en plastique interdits Par [Bercy Infos](#), le 06/01/2022 -**

Gobelets, sacs, touillettes, cotons-tiges, pailles... Chaque année, les pays de l'Union européenne produisent près de 25 millions de tonnes de déchets en plastique, qui mettent des dizaines d'années à disparaître. Pour interdire aux entreprises la production, l'utilisation ou la commercialisation de ces matières plastiques, plusieurs textes ont été votés ces dernières années aux niveaux français et européens. On fait le point sur la mise en œuvre des différentes interdictions.

### Pour mémoire :

#### **Sacs en plastique jetables : c'est fini depuis 2017**

Avant l'interdiction, **5 milliards de sacs plastiques à usage unique étaient distribués en caisse des commerces chaque année en France**. Utilisés quelques minutes, ces sacs mettent plusieurs centaines d'années à se dégrader et sont ingérés par les animaux marins et les oiseaux.

C'est pourquoi la [loi sur la transition énergétique et la croissance verte du 17 août 2015](#) a mis fin à la distribution, à titre onéreux ou gratuit, des sacs de caisse en plastique à usage unique destinés à l'emballage de marchandises dans les points de vente.

À savoir, pour une entreprise, le non respect de cette interdiction, expose à des **sanctions administratives et/ou pénales** prévues par le Code de l'environnement, soit jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende.

## **Cotons-tiges, gobelets, touillettes... : depuis 2021 l'interdiction a été étendue à d'autres produits en plastique jetables**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la vente et la mise à disposition de certains produits en plastique a été progressivement interdite (notez que les stocks pouvaient être écoulés jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2021).

Comme le détaille le site [service-public.fr](https://www.service-public.fr), les produits suivants sont désormais interdits :

- les **couverts**
- les **assiettes jetables** cartonnées comportant un film plastique et les **assiettes en plastique compostable**
- les **boîtes en polystyrène expansé** pour la nourriture à emporter ou à consommer sur le lieu de vente
- les **gobelets** même compostables, notamment ceux en polystyrène expansé
- les **couvercles et bouchons** pour boissons
- les **pailles** (sauf celles destinées à être utilisées à des fins médicales)
- les **touillettes** pour boissons
- les **bouteilles mises à disposition gratuitement** dans les lieux recevant du public et dans le cadre professionnel, ou distribuées lors d'événements festifs, sportifs ou culturels
- les **piques à steak**
- les **confettis et les paillettes**
- les **tiges de ballons de baudruche**
- tous les objets en **plastiques oxodégradables** (matière plastique renfermant des additifs).
- 

## **Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'interdiction s'étend à de nouveaux produits**

### **L'interdiction des emballages plastique des fruits et légumes de moins de 1,5 kg**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, il n'est plus possible de vendre les **fruits et légumes frais non transformés, emballés dans du plastique**. Notez cependant qu'afin de permettre l'écoulement des stocks d'emballages, les fruits et légumes produits ou importés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 bénéficient d'un délai de tolérance de six mois pour être écoulés.

Au total, c'est une trentaine de fruits et légumes frais non transformés qui doivent être vendus sans emballage plastique.

- Sont concernés pour les **légumes** : poireaux, courgettes, aubergines, poivrons, concombres, pommes de terre et carotte, tomates rondes, oignons et navets, choux, choux fleurs, courges, panais, radis, topinambours, légumes racines.
- Sont concernés pour les **fruits** : pommes, poires, oranges, clémentines, kiwis, mandarines, citrons, pamplemousses, prunes, melons, ananas, mangues, fruits de la passion, etc.

À savoir, pour les produits présentant un risque important de détérioration lors de leur vente en vrac, **l'application de l'interdiction est progressive**. Par exemple, les pêches et abricots, les fruits mûrs à point, les graines germées, les fruits rouges, ou encore les légumes « primeurs », c'est-à-dire récoltés au printemps, avant leur pleine maturité, bénéficient d'un calendrier permettant de trouver et de déployer des solutions alternatives d'ici au 30 juin 2026.

Pour connaître le détail de ce calendrier, vous pouvez consulter le [Décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021 relatif à l'obligation de présentation à la vente des fruits et légumes frais non transformés sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique.](#)

Par ailleurs, notez que cette interdiction **ne concerne pas les fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme et plus.**

Les acteurs de la filière peuvent se rapprocher de l'[Agence de la transition écologique \(ex Ademe\)](#) afin de bénéficier de soutiens dans le déploiement de ces solutions alternatives.

### **Les interdictions concernant les autres produits plastiques**

En plus de l'interdiction relative aux fruits et légumes (voir paragraphe précédent), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 de nouvelles interdictions de mise sur le marché des emballages plastiques à usage unique entrent en vigueur :

- **l'emballage plastique lors de l'expédition de publications presse et publicités**
  - **les emballages plastiques non biodégradables pour les sachets de thé et tisane proposés à la vente**
  - **les jouets en plastique proposés gratuitement aux enfants dans le cadre de menus**
  - **le collage direct d'étiquettes non biodégradables et non compostables, sur les fruits et légumes.**
- 
-